

1° DIRECTION

2° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

A R R E T E

INSTALLATION CLASSEE

autorisant l'exploitation d'une installation classée

chantier de récupération d'épaves
voitures exploité par M. REIGNOUX
à BOURGES.-

- I.C. N° 4651 -

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU, en date du 7 Mars 1975, l'arrêté préfectoral autorisant, pour une durée de cinq ans, M. REIGNOUX à exploiter un chantier de récupération d'épaves de voitures et de ferrailles à BOURGES, au lieudit "Les Tremblets";

VU la demande en date du 12 Mai 1980, complétée le 12 Septembre 1980, présentée par M. REIGNOUX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU les plans fournis à l'appui de la demande ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU, en date du 21 Octobre 1980, l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de BOURGES, du 5 Janvier 1981 inclus au 6 Février 1981 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1980 ;

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU, en date des 23 Février 1981 les avis émis par les Conseils Municipaux de BOURGES et LA CHAPELLE-SAINT-URSIN ;

VU, en date du 22 Décembre 1980, l'avis émis par M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU, en date du 6 Janvier 1981, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU, en date du 15 Janvier 1981, l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

.../...

VU, en date du 21 Janvier 1981, l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 3 Avril 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1981 mettant en demeure M. REIGNOUX de mettre son installation en conformité avec les prescriptions qui lui ont été imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 Mars 1975 ;

VU les conclusions du rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines devant le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 18 Juin 1982 ;

VU l'avis émis par cette Assemblée ;

CONSIDERANT que l'installation dont il s'agit est visée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées :

- N° 286 - Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m²

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. Bernard REIGNOUX, domicilié 202 chemin de Villeneuve à BOURGES, est autorisé à exploiter un chantier de récupération d'épaves de voitures et de ferrailles au lieudit "Les Tremblets" à BOURGES.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°/ Cet établissement sera conforme aux plans joints à la demande susvisée. Tout projet de modification notable de ce plan devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une nouvelle demande.

2°/ Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3°/ Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

.../...

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

4°/ Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes, suffisamment important pour dissimuler efficacement le dépôt, notamment la clôture nord-ouest.

5°/ En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6°/ A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7°/ Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°/ Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Ces récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

9°/ Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

10°/ Bruit : Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

Période de la journée	Niveau acoustique en dB (A)
Jour : de 7 h à 20 h	60
Période intermédiaire : 6 h à 7 h 20 h à 22 h	55
Nuit : de 22 h à 6 h	50

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

11° / Pollutions des eaux : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h.

Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 30 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

12°/ Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparé par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

13°/ Pollution de l'atmosphère : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

14°/ Incendie : Les quantités de stériles seront limitées à 300 m³. En cas d'exploitation de plusieurs dépôts, chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ceux-ci seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières

combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux paragraphes 2 et 3, ainsi que des dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones

- de broyage des véhicules ;
- prévues aux paragraphes 2 et 3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables. Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

15°/ Explosion : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque, dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

16°/ Rongeurs - Insectes : Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an. La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17°/ Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

.../...

DISPOSITIONS GENERALES

18°/ L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

19°/ Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture (1ère Direction - 2ème Bureau - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, M. le Maire de BOURGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 29 DEC. 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,
Signé : Jean Claude MARY

our ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau Délégué,

[Signature]